



République Française

COMMUNE DE BEIRE-LE-CHATEL

1 route de Dijon – 21310 Beire-le-Châtel
téléphone 03.80.76.39.88 – courriel mairie.beirelechatel@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 mai 2019**

| | |
|---|--------------------------------|
| Date de convocation : 29 avril 2019 | Nombre de Conseillers : |
| Date d’affichage : 29 avril 2019 | en exercice 14 |
| | présents 10 |
| | votants 13 |

L’an deux mil dix-neuf et le six mai à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de Beire-le-Châtel, régulièrement convoqué,
s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Laurent BOISSEROLLES, Maire.

Présents : Emmanuel DONICHAK – Isabelle CASTANEDA - adjoints – Florent HUGUENY – Jean-Pierre DOREY – Christelle HENNEQUIN – Christine MONSINJON – Claudine ZAMBELLI – Eliane MAGNIN – Laurence HEIMLICH.

Absents excusés : Henri LECHENET qui a donné pouvoir à M. DONICHAK – Patrice LEMAITRE qui a donné pouvoir à Mme CASTANEDA – Stéphane VAGNIOT – Jean-Christophe VERGER qui a donné pouvoir à M. BOISSEROLLES.

Absents : //

Mme Christine MONSINJON a été élue secrétaire.

| | |
|-----------------------|--------------------------------|
| n° DEL20190501 | |
| OBJE T | AMENAGEMENT DE FORET COMMUNALE |

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance respectivement d’un et de deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L143-1 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- ✓ un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- ✓ la définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- ✓ un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **émet** un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

